

Arrêt

n° 351 899 du 25 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2026 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

Le 7 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, en vue de participer à la 58^{ème} session de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial International à Vienne. Le 7 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** La demande de visa est déclarée sans objet.*

Le requérant souhaitait assister aux travaux de la 58ème session de la Commission des Nations Unies pour les Droit Commercial International du 14 au 23/07/2025.

Les dates de l'événement étant dépassées, la présente demande est déclarée sans objet.

(introduction tardive le 07/08 pour un départ envisagé le 14/08)

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

Le requérant n'apporte pas la preuve du versement régulier de son salaire via historique bancaire, ce qui ne lui permet pas de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande ainsi que son indépendance financière.

Par conséquent, il ne démontre pas suffisamment d'attaches économiques au pays d'origine. »

II. Question préalable

Il convient d'emblée de constater que la partie défenderesse n'a pas transmis le dossier administratif de la partie requérante au greffe du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil")

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cependant, l'absence de dossier administratif n'empêche pas, en l'espèce, le Conseil d'apprécier la validité et l'adéquation des motifs fondant l'acte attaqué.

III. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement des pouvoirs, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 14 et 32.1.b) du règlement CE n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après: Code communautaire des visas), des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause.

Dans une première branche de son moyen, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse se borne à alléguer qu'elle a introduit tardivement sa demande de visa et qu'elle ne démontre pas suffisamment d'attaches économiques au pays d'origine en raison de l'absence de preuve du versement régulier de son salaire via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de déterminer la provenance des fonds présentés à l'appui de sa demande et son indépendance financière, sans « avancer une quelconque justification à l'appui desdites allégations ni rencontrer les pièces fournies à l'appui de la demande du visa ». Elle énumère ensuite les différentes pièces qui démontrent, à son estime, soit le dépôt non tardif de sa demande de visa, soit son indépendance financière et/ou la provenance des fonds présentés à l'appui de sa demande. Elle considère que l'acte attaqué est « motivé de manière stéréotypée, manque de sérieux, de minutie et témoigne d'une légèreté déconcertante », et contrevient aux considérants 6 et 7 du Code communautaire des visas dont elle énonce les libellés, ainsi qu'aux principes et dispositions citées au moyen.

IV. Appréciation du Conseil

1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil observe que selon les termes de l'article 32.1. du règlement (CE) N° 810/2009 du Code communautaire des visas : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

a) si le demandeur :

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. »

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 susvisé. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le double constat que d'une part « [l']*objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », la partie défenderesse considérant que l'introduction de sa demande est tardive et que les dates de l'événement auquel la partie requérante devait participer étant dépassée, « *sa demande est déclarée sans objet* », et d'autre part qu'«*[i]l existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », la partie défenderesse relevant que la partie requérante « *n'apporte pas la preuve du versement régulier de son salaire via historique bancaire, ce qui ne lui permet pas de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande ainsi que son indépendance financière* », et que par conséquent, elle « *ne démontre pas suffisamment d'attaches économiques au pays d'origine* ».

- S'agissant du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, qu'il ressort du formulaire de demande de visa et du reçu indiquant que le dossier de la demande est recevable (pièces 3 et 4 annexées au recours), que cette demande a été introduite non pas le 7 août 2025, tel qu'indiqué dans l'acte attaqué, mais le 7 juillet 2025, soit une semaine avant la date du départ fixée au 15 juillet 2025. La mention de l'acte attaqué, indiquant une « introduction tardive le 07/08 pour un départ envisagé le 14/08 » est dès lors erronée.

S'agissant du motif selon lequel la date de l'événement auquel la partie requérante voulait participer était dépassée au jour de la prise de l'acte attaqué, il convient de constater que s'il est établi, il y a toutefois lieu de rappeler qu'un motif de rejet d'une demande de visa n'est pas admissible s'il trouve sa source dans la propre faute de l'administration. En l'espèce, comme il a été indiqué ci-dessus, la partie requérante a introduit sa demande de visa en temps utile, et aucun élément en possession du Conseil ne permet de démontrer qu'une décision n'aurait pu être prise avant la date du départ fixée par la partie requérante, et que le dépassement de cette date ne serait donc pas imputable à la seule partie défenderesse.

Au vu de ces éléments, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause et qu'elle en pouvait, sans violer l'obligation de motivation qui lui incombe, reprocher à la partie requérante d'avoir introduit tardivement sa demande de visa et déclarer cette demande sans objet en raison du dépassement de la date de l'événement auquel elle entendait participer.

- S'agissant du second motif de l'acte attaqué, la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des pièces déposées à l'appui de la demande et qui sont annexées au recours. En effet en application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, ces faits et éléments n'apparaissent pas manifestement inexacts. Parmi ces pièces figuraient notamment un ordre de mission du 17 juin 2025 émanant du ministère de la Communication et des Médias congolais, spécifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé et indiquant que les frais de mission seraient à la charge du Trésor public (pièce n°6) ; un document du 17 juin 2025 relatif à l'état des sommes à liquider en lien avec l'ordre de mission délivré, prévoyant un montant de 9.605 dollars (pièce n°13) ; une attestation de service du 22 avril 2025 émanant du Directeur de cabinet du Ministre de la Communication et des Médias indiquant que la partie requérante preste régulièrement comme expert auprès de ce cabinet depuis le 22 février 2022 (pièce n°7) ; ainsi que les fiches de paie pour les mois d'avril, mai et juin 2025, émanant du Ministère et indiquant qu'elle perçoit un salaire de 1200 dollars (pièce n°12).

Il n'apparaît donc pas que la partie défenderesse aurait pris en compte les éléments susceptibles de démontrer la provenance des fonds nécessaires au voyage de la partie requérante, et qu'elle ne pouvait dès lors se contenter de reprocher à la partie requérante de ne pas apporter « *la preuve du versement régulier de son salaire via historique bancaire, ce qui ne lui permet pas de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande ainsi que son indépendance financière* ».

3. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante, et que l'aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

IV. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 7 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT